

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1370

présenté par
Mme Mette

ARTICLE 11 BIS C

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La section 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code électoral est complétée par un article L. 247-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 247-1.* – Dans les communes de moins de 5000 habitants, les candidats ont l'obligation de choisir une étiquette politique s'ils exercent déjà un mandat au sein d'une collectivité territoriale de niveau supérieur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif d'assurer la juste information aux citoyens sur les nuances politiques des candidats.

En effet si un candidat a déjà un mandat électif, en cours, au sein d'une collectivité territoriale de niveau supérieur sous une étiquette politique, celui-ci ne doit pas pouvoir s'afficher sans étiquette pour une élection municipale, peu importe les raisons.